



SPECIAL **MESURES DURAFOUR**

DEBATTRE, INFORMER, AGIR POUR NOS REVENDICATIONS

EDITO

Les mesures Durafour sont connues dans leurs généralités. Cependant peu de personnes connaissent le détail de ces mesures, les répercussions sur les carrières, les dangers (très réels) qu'elles recèlent et qui ont conduit la CGT à refuser de signer ces accords.

Nous vous proposons d'aider, par le dossier que nous publions dans ces pages, à la compréhension de ce que sont ces mesures et ce qu'elles prévoient pour les différentes catégories.

Nous y faisons part aussi de certaines interrogations, certaines craintes légitimes et aussi parfois, de notre manque d'informations claires, par exemple concernant la catégorie A.

Informer, c'est bien. Il ne faut pas en rester là. Nous devons débattre avec les personnels des revendications.

Notre syndicat soumet au débat des personnels, des propositions qui portent à la fois sur la grille de salaires, le minimum de rémunérations à 7500 F, les primes, l'amélioration des carrières, l'avancement, la reconnaissance des qualifications, le reclassement, entre autres. Voir à ce sujet le BRS n° 283 de Mai-Juin 91 -Documents du 20ème Congrès du syndicat-

Nous pensons essentiel de préserver les spécificités du statut des personnels des EPST : classement indiciaire, corps des AI, recrutement à tous les niveaux de formation scolaire notamment.

Nous appelons les militants du SNTRS-CGT à prendre toutes les initiatives nécessaires pour réunir les personnels afin de les informer, de débattre avec eux des revendications, de l'action nécessaire.

N'hésitez pas à faire appel aux membres du Bureau National et de la Commission Exécutive.

QUELQUES DONNEES GENERALES

Il ne s'agit pas d'une revalorisation globale pour tous les personnels.

Les améliorations indiciaires significatives ne sont mises en place qu'en fin de grille. Cela se traduit notamment par l'ajout d'un ou plusieurs échelons supplémentaires en fin d'échelle indiciaire, voire par la création de grades supplémentaires dans les corps (ex. : les AJA., un 3ème grade mis en place et la possible création d'un 3ème grade en IE accessible à fort peu d'agents).

Ces mesures sont étalées sur 4 à 7 ans.

Elles se traduisent de façon quasi générale par un allongement des carrières de plusieurs années.

Cette réforme remet en cause la relation diplôme-niveaux de classification.

Les possibilités de promotions seront réduites, du fait de pyramidages étroits (le pourcentage des effectifs dans les grades supérieurs faibles).

Pour la catégorie C, la réforme prévoit des situations de carrière différentes selon les filières : tous n'ont pas la même garantie de carrière minimum. Cela se traduit dans les EPST par une aggravation des discriminations entre administratifs et personnels techniques.

L'un des grands principes de cette réforme pouvant se traduire par "faire sa carrière dans un corps", il y a tout lieu d'être inquiet pour les campagnes de promotions de corps. La direction du CNRS et le gouvernement auraient-ils anticipé sur la mise en place de ce principe en ne

prévoyant au CNRS aucune transformation d'emploi au budget 1993 ?

Ne s'agissant pas d'une réforme visant à rééquilibrer les différents niveaux entre eux en revalorisant les carrières, les inquiétudes sont grandes pour la phase suivante : les mesures concernant les catégories B et A.

Il n'est pas inutile ici de faire remarquer que ces mesures sont loin de nos revendications. Tant du point de vue classifications que celui du salaire. Elles ne permettent pas, notamment, de réel rattrapage du pouvoir d'achat.

A PROPOS DU N.B.I.

La mise en place d'une N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) est le signe le plus clair de la volonté gouvernementale d'individualiser les situations. Ce qui fonde notre rejet de cette mesure est ceci :

- . Il s'agit de bonifications fonctionnelles (liées à une fonction),
- . elles sont attribuées à la discrétion des responsables hiérarchiques (sans justification ni contrôle),
- . elles s'ajoutent à d'autres mesures du même type, telles l'I.S.F.I.C. (indemnité spécifique pour fonction d'intérêt collectif) attribuée aux directeurs d'unités importantes ou aux responsables de services importants,
- . elles s'ajoutent à une nouvelle offensive de la direction pour moduler massivement les primes.

LES CATEGORIES C : AJA-AJT, AGA-AGT

Voir les pages de 5 à 8 et les tableaux N° 3 à 18

Les mesures Durafour vont se traduire par des reculs statutaires importants.

Il y a multiplication des grades et la création d'un corps d'AST (Agent de Services Technique) sous celui d'AGT.

Pour les AJA, la carrière se déroulera sur 3 grades au lieu de 2 aujourd'hui. Ce qui recrée une disparité accrue entre corps Administratifs et Techniques, cela est d'autant plus grave qu'à cela s'ajoute une fin de carrière

inférieure de 22 points pour les AJA par rapport à celle des AJT dans leurs nouvelles situations.

Pour les catégories C, la valeur des diplômes est remise en cause :

- Aujourd'hui, le CAP ne donnera plus accès qu'au corps des AGT (recrutés sans diplôme auparavant).
- Le BEP seul donnera accès au corps des AJT (BEP et CAP auparavant).

- Pour le recrutement des AJA, aucun diplôme ne sera plus exigé... Une bonne chose ? ... non car il n'y aura plus aucune référence sérieuse pour le contenu et le niveau des épreuves de concours. Cela ouvrirait la porte à tous les dérapages.

L'ouverture des concours internes de catégories C à tous les agents de la Fonction publique aura des conséquences graves pour les possibilités de promotions (déjà quasi inexistantes). En effet, pour pouvoir ouvrir ainsi ces concours internes, il faudra obligatoirement qu'ils soient affectés. Cela conduirait à diviser par deux les possibilités de changement de corps... de l'aveu même de la direction. Cela contraindra aussi ceux qui réussissent aux concours à muter pour être promus.

En échange de toutes ces mesures, on nous annonce une amélioration indiciaire. Certes, il y a des points d'indices en plus mais le transfert d'une grille à l'autre se fait sur 7 ans et le plus gros bénéfice indiciaire n'aura lieu qu'en fin de grille. Et qui plus est, cet allongement se fera en deux étapes :
1991-1994 pour les AGA et AGT
1992-1995 ou 1996 pour les AJA et AJT

Des simulations faites montrent pour certains (6 et 7ème échelons d'AJT2 et d'AJA2) un risque de minoration de carrière par rapport au déroulement actuel.

La durée des carrières est allongée, ce qui relativise également fortement cette "amélioration" indiciaire.

Des exemples ? en voici :

AJT2 aujourd'hui : 23 ans, après Durafour : 28 ans pour un gain en fin de carrière de 44 points.

AGT2 aujourd'hui 19 ans, après Durafour : 25 ans pour un gain en fin de carrière de 43 points.

AJA2 aujourd'hui : 26 ans, après Durafour : 28 ans pour un gain en fin de carrière de 16 points

AGA2 aujourd'hui : 17 ans, après Durafour : 28 ans pour un gain en fin de carrière de 46 points.

Ne voulant pas un transfert de tous les agents immédiatement, ils ont même créé des "corps sas" d'AJT2 et d'AGT2 dans lesquels passeraient tous ceux qui n'auront pas eu la chance d'un passage direct dans les nouvelles grilles (voir tableau N°).

Un mot enfin sur le corps des AST (Agent des Services Techniques : recruté sans diplôme) :

Face au mécontentement provoqué par la création de ce corps supplémentaire (tous les syndicats s'y sont opposés) dans les EPST, le M.R.E. a affirmé qu'il n'y aurait pas de recrutement à ce niveau... et que les recrutements des sans-diplômes se feraient dans le corps des AGT. Rappelons que ce corps est accessible aujourd'hui aux détenteurs du C.A.P.. De qui se moque-t-on ?

A qui fera-t-on croire que des sans-diplômes pourront entrer en concurrence avec des personnes ayant un C.A.P. voire un diplôme supérieur... avec une chance de passer devant ?

CATEGORIE B : techniciens et SAR

Voir les tableaux N°1, 2, 19 et 20

Là aussi, on peut parler de normalisation : il s'agit, par les mesures Durafour, d'aligner tous les corps de catégorie B sur le "B type".

Pour la catégorie B aussi cela se traduit par un allongement des carrières. Par exemple :

T3 et SAR3

aujourd'hui : 18 ans, après Durafour : 29 ans pour un gain indiciaire en fin d'échelle de 51 points.

La réforme prévoit :

- un relèvement indiciaire des 7 premiers échelons de T3 et SAR3 en deux vagues, août 90 et août 92 (ces nouveaux indices ont été appliqués au CNRS, les T et SAR concernés n'ont cependant pas encore touché de rappel),
- une fusion des deux premiers grades des corps B T3-T2 et SAR3-SAR2 en quatre tranches 1990, 1993, 1994, 1995.
- la création d'un nouveau 3ème grade (nouveaux T1 et SAR1) en trois tranches 1994, 1995, 1996.

Il semble que tous les agents actuellement dans le 3ème grade (T1 et SAR1 chez nous) soient intégrés dans le nouveau grade supérieur, y compris en surnombre. Un problème peut se poser pour les promotions futures vers T1 et SAR1 : les surnombres pouvant empêcher toute promotion pour plusieurs années.

Pour cette catégorie aussi des disparités sont introduites, mais cette fois au détriment des personnels techniques par rapport aux administratifs :

début T2 : 328 -----> début SAR2 : 347
début T1 : 353 -----> début SAR1 : 372

Une inquiétude dont nous ne savons si elle est justifiée : des discussions pour d'autres secteurs de la Fonction Publique, il semblerait que le saut de grade (passage direct de grade le plus bas au grade le plus haut) soit uniquement réservé au corps administratif (SAR chez nous).

Aujourd'hui le statut des EPST prévoit cette possibilité (sélection professionnelle) pour les SAR et les Techniciens.

CATEGORIE A : IE, AAR, (IR ?, AI ?, CR ?)

Voir les tableaux N° 1, 2

C'est sur cette partie des mesures Durafour que nous avons le moins d'éléments clairs.

LE CORPS DES A.I. :

Voir les tableaux N° 1, 2 et 22

Il est en grand danger.

En effet, la fin de carrière des AI (indice 537) ne sera plus qu'à 26 points de la fin de T ou SAR (511). Cela relativisera l'intérêt du passage T ou SAR vers AI. Cela notamment pour les T1 et SAR1 qui seraient promus en AI qui verraient encore s'aggraver les difficultés actuelles de reclassement en AI.

Il est donc urgent que ce corps bénéficie d'une revalorisation forte (indice de recrutement, déroulement de carrière et fin de carrière). Le MRE ne propose qu'un relèvement de 11 points de l'indice terminal. c'est nettement insuffisant !

LES CORPS D' AAR ET DE CAR :

Voir les tableaux N° 1, 2 et 21

Pour les AAR, il semble que les choses soient simples : il s'agit d'un corps type de la Fonction Publique.

Il est prévu :

- Une fusion des deux premiers grades en 1993 (AAR1 et AAR2 chez nous).
- Le second grade A administratif (équivalent aujourd'hui du principalat) finira à l'indice 780. Il comportera 2 classes.

Le passage du 1er au 2ème grade se fera par examen professionnel pour les agents ayant atteint le 10ème échelon du 1er grade.

Les CAR semblent avoir vocation à être intégrés dans la nouvelle grille des attachés.

LE CORPS DES I.E. :

Voir les tableaux N° 1, 2 et 22

Une inconnue de taille : quelle application pour les I.E. ?

Les seules informations que nous ayons à ce jour sont celles concernant l'application des mesures Durafour aux Ingénieurs de travaux.

De plus, l'idée circule de la mise en place d'un 3ème grade qui serait fonctionnel (lié à une fonction précise) et non prévu pour la promotion. Cela fermerait l'accès à ce grade (allant jusqu'à l'indice 780) à la plupart des IE.

S'il y avait simple transposition des mesures ingénieurs de travaux aux IE, un problème se pose : le premier grade finit à l'indice 601 alors que l'indice terminal d'IE2 est 616. D'autre part, comme dans beaucoup de corps l'indice de début est inférieur à celui des IE2 (343 au lieu de 365).

Et l'on parle également d'un "A +", uniquement fonctionnel, qui se retrouverait entre le 1er corps A (IE) et le corps supérieur (IR).

LE CORPS DES I.R. :

Voir les tableaux N° 1, 2 et 22

Pour la Fonction Publique, le débat à propos de ce niveau (correspondant à ce qui s'appellerait "A supérieur") ne portera que sur les conséquences de l'application des mesures concernant les attachés et les IE.

Il y a en effet un gros problème : les IR2 finissent leur carrière à 710, alors que l'indice terminal du grade inférieur nouveau serait de 780.

Là aussi, des bruits circulent : et notamment celui d'une fusion IR2 grade supérieur nouveau IE (voir plus haut) ; jamais on ne parle de revalorisation de la carrière des IR.

LE CORPS DES C.R. :

C'est le même problème que celui des I.R. ; l'indice terminal de CR2 étant lui à 561.

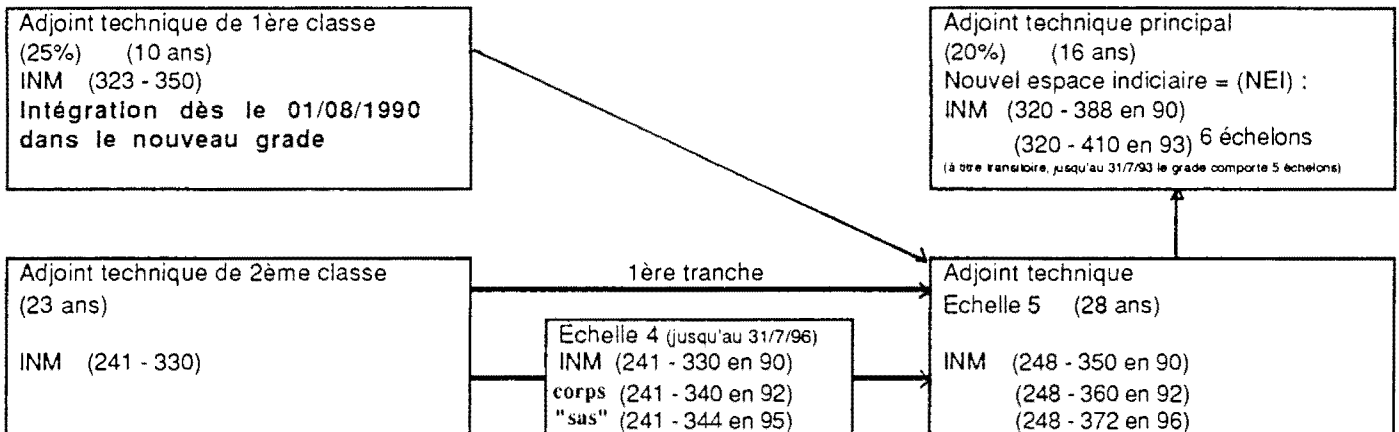
Tant que ce grade n'est qu'un lieu de passage vers le grade de CR1, cela n'est pas problématique. Mais imaginons ce qui se passerait si les restrictions budgétaires se poursuivent (ou s'aggravent) et bloqueraient les CR2 dans leur carrière !

Pour ce qui concerne les 2 grades supérieurs d'Ingénieurs de Recherche et pour le corps des Directeurs de Recherche, il ne semble pas qu'il soit prévu de répercussions particulières.

(Projet de décret modifiant le décret n° 83-1260 du 30/12/1983)

I/ TECHNICIENS**1) Adjointes techniques de la recherche**

- Alignement sur le corps des maîtres ouvriers des administrations de l'Etat régis par le décret n° 90-714 du 1er août 1990
- Restructuration du corps des adjointes techniques de la recherche en deux grades.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

• Les adjointes techniques de 2ème classe sont intégrés dans le nouveau grade d'adjoint technique en 7 tranches annuelles. Les intégrations prennent effet au 1er août respectivement des années 1990 à 1996 après inscription sur des listes d'aptitude établies par le directeur général de l'établissement sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

La première tranche est directement intégrée dans le nouveau grade d'adjoint technique (échelle 5).

Les adjointes techniques de 2ème classe qui ne sont pas intégrés dans le grade d'adjoint technique au 1er août 1990 constituent à cette même date un corps en voie d'extinction d'adjoint technique de la recherche de 2ème classe (échelle 4).

• Les adjointes techniques de 1re classe sont intégrés dès le 1er août 1990 dans le nouveau grade d'adjoint technique (échelle 5).

DISPOSITIONS PERMANENTES**Recrutement**

• Concours :

Ouverts par branche d'activité professionnelle, métier ou spécialité se répartissant entre :

— concours externes ouverts aux candidats titulaires d'un BEP ou diplôme équivalent (liste fixée par arrêté/ou commission d'équivalence) et aux candidats qui justifient posséder une qualification professionnelle.

— concours internes ouverts aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins une année de services civils effectifs.

• Au choix :

Les agents techniques justifiant de 9 années de services publics peuvent accéder au choix à raison du 1/5ème des nominations, dans le corps des adjointes techniques, après inscription sur une liste d'aptitude établie par le directeur général de l'établissement sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Avancement de grade :

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique principal, au choix après inscription sur un tableau d'avancement établi par le directeur général de l'établissement sur proposition des directeurs d'unités de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente, les adjointes techniques ayant atteint au moins le 6ème échelon de leur grade justifiant de 11 ans de services effectués en position d'activité dans un corps d'adjoint technique ou d'agent technique de recherche ou en position de détachement de ce corps dont au moins 3 ans en qualité d'adjoint technique.

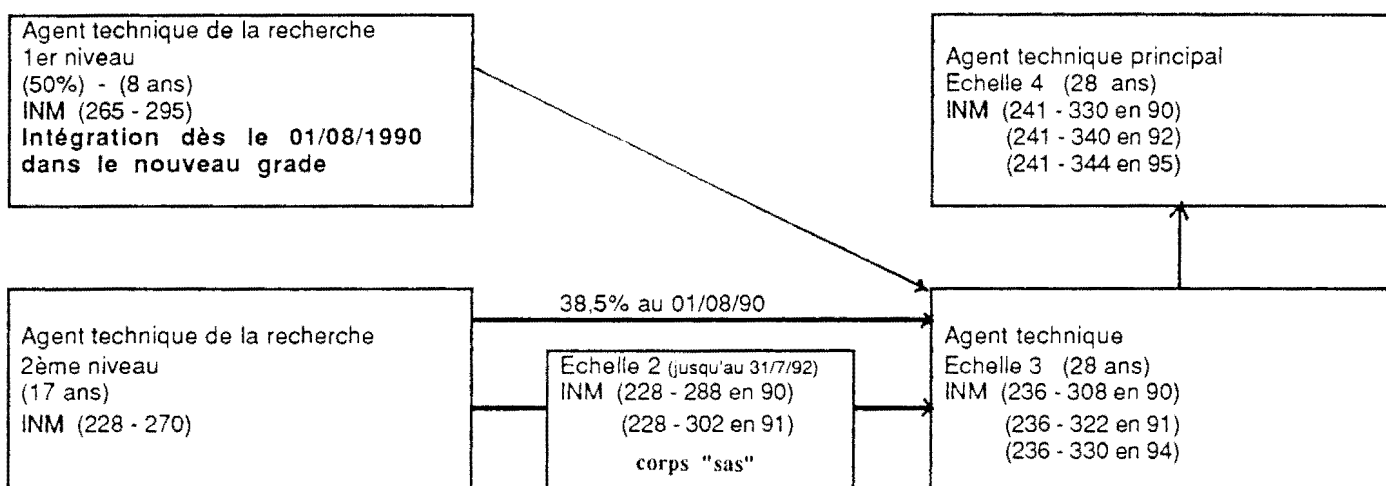
** Il convient de noter qu'il n'existe à l'I.N.S.E.R.M. aucun agent de catégorie D.

NB - Ajouter 2 points d'INM à compter du 01/08/91.

2) Agents techniques de la recherche

- Alignement sur le corps des ouvriers professionnels des administrations de l'Etat régis par le décret n° 90-714 du 1er août 1990.
- Restructuration du corps des agents techniques de la recherche en deux grades.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES



- Les agents techniques de 2ème niveau sont intégrés dans le nouveau grade d'agent technique en 2 tranches : 38,5% à compter du 1er août 1990 après inscription sur une liste d'aptitude établie par le directeur général de l'établissement sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service après avis de la commission administrative paritaire compétente.
- Les 61,5% qui n'ont pas été inscrits sur la liste d'aptitude constituent au 1er août 1990 et jusqu'au 1er août 1992 un corps en voie d'extinction d'agent technique de la recherche de 2ème niveau (échelle 2).
- Les agents techniques de 1er niveau sont intégrés dès le 1er août 1990 dans le nouveau grade d'agent technique (échelle 3)

∴

DISPOSITIONS PERMANENTES

Recrutement

- Par voie de concours externes ouverts par branche d'activité professionnelle, ou par métier ou spécialité aux candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme au moins équivalent (liste fixés par arrêté/ou commission d'équivalence) et aux candidats qui justifient posséder une qualification professionnelle.
- Au choix (sans objet pour l'INSERM).

Avancement de grade :

Peuvent être promus au grade d'agent technique principal, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi par le directeur général de l'établissement sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service après avis de la commission administrative paritaire compétente, les agents techniques ayant atteint le 6e échelon de leur grade.

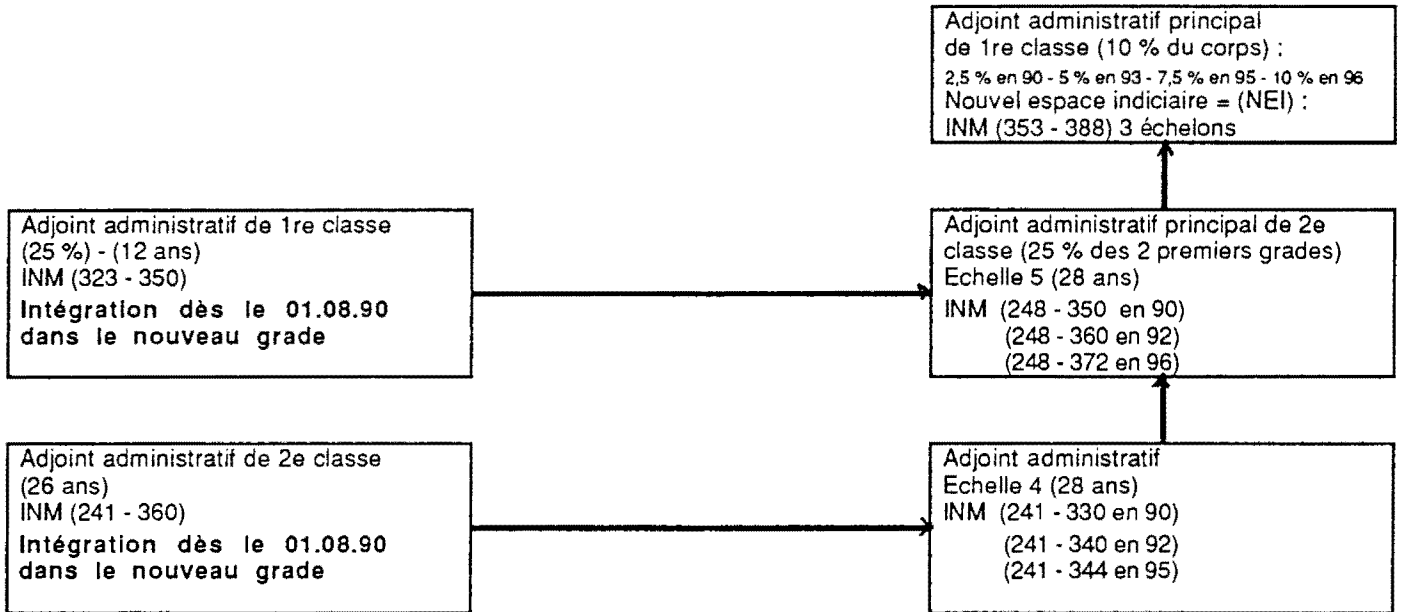
NB - Ajouter 2 points d'INM à compter du 01/08/91.

II/ ADMINISTRATIFS

1/ Adjoints administratifs de la recherche

- Alignement sur le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat régis par le décret n° 90-713 du 1er août 1990.
- Restructuration du corps des adjoints administratifs de la recherche en trois grades.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES



- Les adjoints administratifs de 2e classe sont intégrés au 1er août 1990 dans le nouveau grade d'adjoint administratif (échelle 4)
- Les adjoints administratifs de 1re classe sont intégrés à la même date dans le grade d'adjoint administratif principal de 2e classe (échelle 5)

∴

DISPOSITIONS PERMANENTES

Recrutement

- Concours :

Ouverts se répartissant entre :

— concours externes et concours internes ouverts aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs.

— les concours peuvent être ouverts par spécialité. La liste des spécialités est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche, du ou des ministres chargés de la tutelle de l'établissement et du ministre chargé de la fonction publique.

- Au choix :

Les agents d'administration de la recherche justifiant de 10 années de services publics peuvent accéder au choix à raison du 1/5e des nominations, dans le corps des adjoints administratifs, après inscription sur une liste d'aptitude établie par le directeur général de l'établissement sur proposition des directeurs d'unité de recherche ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Avancement de grade :

Peuvent être promus au choix après inscription sur un tableau d'avancement établi par le directeur général de l'établissement sur proposition des directeurs d'unité ou des chefs de service après avis de la commission administrative paritaire compétente :

— au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe, les adjoints administratifs ayant atteint au moins le 6e échelon de leur grade ;

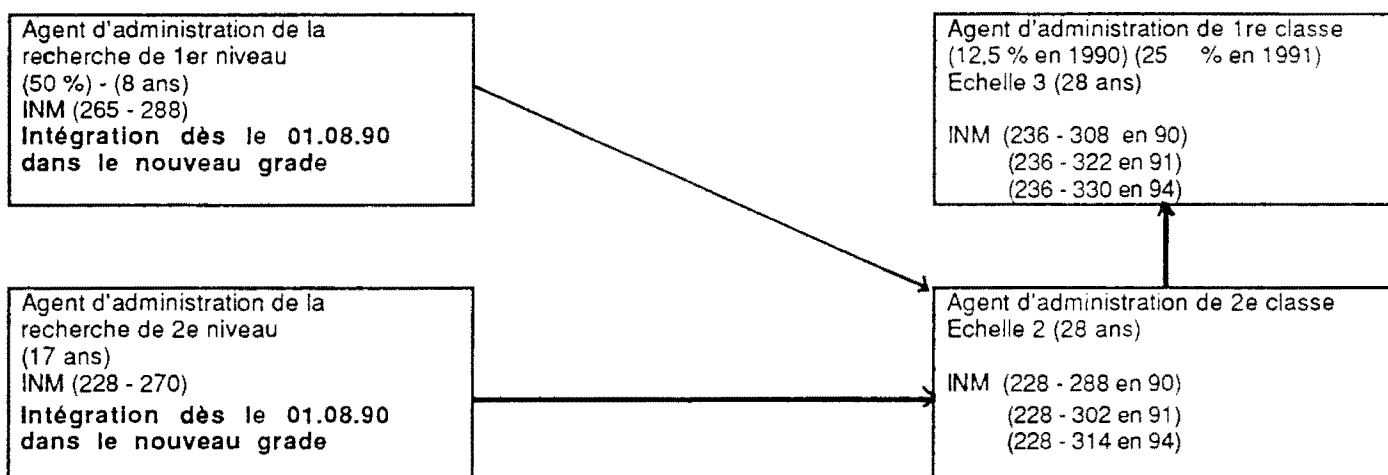
— au grade d'adjoint administratif principal de 1re classe, les adjoints administratifs principaux de 2e classe comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon de leur grade.

NB - Ajouter 2 points d'INM à compter du 01/08/91.

2/ Agents d'administration de la recherche

- Alignement sur le corps des agents administratifs des administrations de l'Etat régis par le décret n° 90-713 du 1er août 1990.
- Restructuration du corps des agents d'administration et des adjoints administratifs de la recherche en deux grades.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES



- Les agents d'administration de la recherche de 1er niveau et de 2e niveau sont intégrés dès le 1er août 1990 dans le nouveau grade d'agent d'administration de 2e classe (échelle 2)

..

DISPOSITIONS PERMANENTES

Recrutement

- Les agents d'administration de la recherche sont recrutés par concours externes.

Les concours peuvent être ouverts par spécialité (liste fixée par arrêté)

- Les agents sont nommés stagiaires (durée du stage : 1 an). Les agents qui étaient précédemment fonctionnaires ou agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent depuis un an au moins, sont titulaires dès leur nomination.

Avancement de grade :

Peuvent être promus au grade d'agent d'administration de 1re classe au choix, les agents d'administration ayant atteint le 6e échelon de leur grade inscrits à un tableau d'avancement établi par le directeur général de l'établissement sur proposition des directeurs d'unité ou des chefs de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

PROPOSITION DU PROTOCOLE DURAFOUR "A" ET "B"

Ce sont des informations transmises par la direction de l'INSERM.

TABLEAU N°1

SITUATION ACTUELLE					SITUATION NOUVELLE				
Corps et grades	Nombre d'échelons	Indices bruts extrêmes	Durée de carrière		Corps et grades	Nombre d'échelons	I.N.M.	Durée de carrière	
			Echelon	Cumul				Echelon	Cumul
IR H	4	655/960	8 ans		?				
IR 1	5	579/818	12 ans	23 ans					
IR 2	11	408/710	19 ans						
IE 1	4	594/655	10 ans	26 ans	I. Div 1ère cl.	4	693/780	7 ans	30 ans
IE 2	13	365/616	20 ans		I. Div 2ème cl.	5	486/670	11 ans	21 ans
					Ing. de travx	10	343/601	26 ans	
CAR 1	6	514/685	10 ans	17 ans	AP 1ère cl.	3	703/780	6 ans	26 ans
CAR 2	7	396/594	11 ans		AP 2ème cl.	7	431/670	13 ans	18 ans
AAR P	5	497/655	13 ans	23 ans	Att. Adm. Centr.	12	343/601	27 a 6 m	
AAR 1	5	500/639	11 a 6 m	27 a 6 m	?				
AAR 2	8	343/486	13 ans						
AI	14	333/537		24 ans					
SAR 1	7	347/486	15 ans	24 ans	3ème grade	7	372/511	17 ans	26 ans
SAR 2	6	366/453	13 ans	26 ans	2ème grade	8	347/486	18 ans	29 ans
SAR 3	11	282/409	18 ans		1er grade	13	282/460	29 ans	
T 1	7	347/486	15 ans	24 ans	3ème grade	8	353/511	18 ans	26 ans
T 2	6	366/453	13 ans	26 ans	2ème grade	8	328/486	21 ans	27 ans
T 3	11	288/409	18 ans		1er grade	13	282/460	29 ans	

(*)

(**)

(*)

(**)

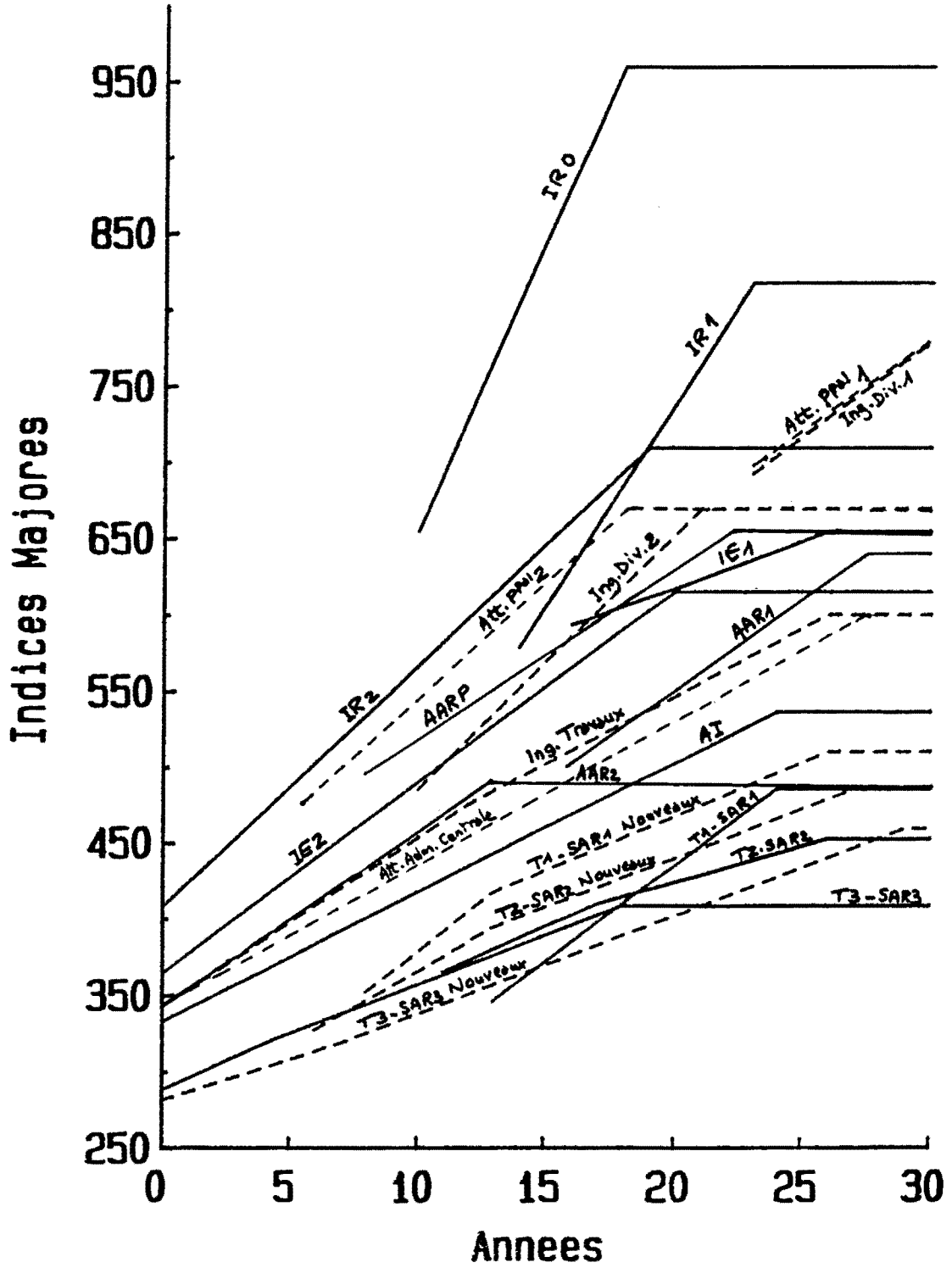
I.N.M. = Indices Nouveaux Majorés : ceux figurant sur la fiche de paye.

(*) Indice Nouveau Majoré au 1/08/91 (dernier en date)

(**) Carrière la plus rapide (l'agent passant aux grades supérieurs dès qu'il remplit les conditions statutaires). Un rêve quoi !

TABLEAU N°2

PROJET DURAFOUR (Octobre 1992)
INGENIEURS-TECHNICIENS



———— Situation actuelle
 - - - - - Proposition DURAFOUR

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS
=====

TABLEAU N°3

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE
RECRUTEMENT		
au choix	1/6e des nominations AGA 10 ans de services en position d'activité ou de détachement	1/5e des nominations AGA 10 ans de services publics
concours externes	- BEPC - BEP - CAP employé de bureau, aide-comptable, secrétaire - ou diplôme jugé équivalent par la commission mentionnée à l'article 67	les concours peuvent être ouverts par spécialité sans condition de diplômes
concours internes	AGA et AGB justifiant de 5 ans de services en position d'activité ou de détachement de ces corps	les concours peuvent être ouverts par spécialité aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent comptant au moins une année de services civils effectifs
AVANCEMENT		
	au grade d'AJA 1 (25 % du corps) AJA 2 - 6e échelon	- au grade d'AJA P2 (25 % des 2 premiers grades) AJA E4 - 6e échelon - au grade d'AJA P1 (1/10e du corps) AJA P2 comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 9e échelon

GRILLE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

TABLEAU N°4

Corps grades et échelons	Durée moyenne	Durée minimale	a. c. 01/08/90		a. c. 01/08/92		a. c. 01/08/93		a. c. 01/08/95		a. c. 01/08/96	
			B	INM	B	INM	B	INM	B	INM	B	INM
Adjoint administratif principal 1ère classe (NE)												
1er échelon	3 ans	2 ans	196	353								
2e échelon	4 ans	3 ans	427	372								
3e échelon	Plafond		449	388								
Indices moyens				370,5								
Adjoint administratif principal 2e classe (E5)												
1er échelon	1 an	1 an	249	248	249	248					249	248
2e échelon	2 ans	1 an 6 m	266	259	266	259					266	259
3e échelon	2 ans	1 an 6 m	281	270	284	271					284	271
4e échelon	2 ans	1 an 6 m	299	281	301	282					302	283
5e échelon	3 ans	2 ans	314	292	315	293					318	295
6e échelon	3 ans	2 ans	329	303	330	304					333	306
7e échelon	3 ans	2 ans	343	314	344	315					347	317
8e échelon	4 ans	3 ans	358	325	361	327					363	329
9e échelon	4 ans	3 ans	373	336	376	338					379	341
10e échelon	4 ans	3 ans	390	350	393	351					396	353
11e échelon	Plafond				407	360					427	372
Indices moyens				299	304							310
Adjoint administratif de la recherche (E4)												
1er échelon	1 an	1 an	238	241	238	241			238	241		
2e échelon	2 ans	1 an 6 m	253	251	256	252			257	253		
3e échelon	2 ans	1 an 6 m	268	261	270	262			271	263		
4e échelon	2 ans	1 an 6 m	284	271	289	273			290	274		
5e échelon	3 ans	2 ans	298	280	302	283			305	285		
6e échelon	3 ans	2 ans	311	290	315	293			318	295		
7e échelon	3 ans	2 ans	325	300	330	304			333	306		
8e échelon	4 ans	3 ans	339	310	343	314			345	316		
9e échelon	4 ans	3 ans	351	320	358	325			360	327		
10e échelon	4 ans	3 ans	365	330	371	335			374	337		
11e échelon	Plafond				378	340			382	344		
Indices moyens				285,5	290,5				292,5			

N.B. A CES GRILLES IL CONVIENT D'AJOUTER 2 PTS D'INM A COMPTER DU 1/08/1991

RECLASSEMENT DES AJA1

TABLEAU N°5

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		
AJA1		ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2 ^e CLASSE - ECHELLE 5 - A COMPTER DU 1/8/90		
ECHELONS	INM 1/8/90	ECHELONS	INM 1/8/90	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE
04 ^e	350	10 ^e	350	ancienneté acquise majorée de 4 ans
03 ^e	342	10 ^e	350	ancienneté acquise
02 ^e	334	09 ^e	336	ancienneté acquise
01 ^{er}	323	08 ^e	325	ancienneté acquise

RECLASSEMENT DES AJA2

TABLEAU N°6

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		
AJA2		ADJOINT ADMINISTRATIF DE LA RECHERCHE - ECHELLE 4 - A COMPTER DU 1/8/90		
ECHELONS	INM 1/8/90	ECHELONS	INM 1/8/90	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE
11 ^e	330	10 ^e	330	ancienneté acquise majorée de 4 ans
10 ^e	323	10 ^e	330	ancienneté acquise
09 ^e	316	09 ^e	320	ancienneté acquise
08 ^e	308	08 ^e	310	4/3 de l'ancienneté acquise
07 ^e	298	07 ^e	300	ancienneté acquise
06 ^e	288	06 ^e	290	ancienneté acquise
05 ^e	277	05 ^e	280	3/2 de l'ancienneté acquise
04 ^e	268	04 ^e	271	ancienneté acquise
03 ^e	257	03 ^e	261	ancienneté acquise
02 ^e	248	02 ^e	251	ancienneté acquise
01 ^{er}	241	01 ^{er}	241	ancienneté acquise

N.B. A CES GRILLES IL CONVIENT D'AJOUTER 2 PTS D'INM A COMPTER DU 1/08/1991

CORPS DES AGENTS D'ADMINISTRATION

=====

TABLEAU N°7

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE
RECRUTEMENT		
au choix (sans objet)		
concours externes		Les concours peuvent être ouverts par spécialité sans condition de diplôme
concours internes (sans objet)		
AVANCEMENT		
au grade d'AGA 1 (50 % du corps) AGA 2 - 6e échelon		au grade d'AGA 1 (25 % du corps) AGA 2 - 6e échelon

GRILLE DES AGENTS D'ADMINISTRATION

TABLEAU N°8

Corps, grades et échelons	Durée moyenne	Durée minimale	à c/ 01/08/90		à c/ 01/08/91		à c/ 01/08/94	
			I. B	I.N.M.	I. B	I.N.M.	I. B	I.N.M.
Agent d'administration de la recherche 1ère classe (E3)								
1er échelon	1 an	1 an	232	236	232	236	232	236
2e échelon	2 ans	1 an 6 m	242	244	242	244	242	244
3e échelon	2 ans	1 an 6 m	256	252	256	252	257	253
4e échelon	2 ans	1 an 6 m	267	260	268	261	269	262
5e échelon	3 ans	2 ans	282	270	284	271	287	272
6e échelon	3 ans	2 ans	293	276	297	279	299	281
7e échelon	3 ans	2 ans	303	284	307	287	311	290
8e échelon	4 ans	3 ans	314	292	320	296	324	299
9e échelon	4 ans	3 ans	322	298	328	302	333	306
10e échelon	4 ans	3 ans	336	308	342	313	347	317
11e échelon	Plafond	-	-	-	354	322	364	330
Indices moyens			272		279		283	
Agent d'administration de la recherche 2e classe (E2)								
1er échelon	1 an	1 an	220	228	220	228	220	228
2e échelon	2 ans	1 an 6 m	241	243	241	243	241	243
3e échelon	2 ans	1 an 6 m	248	248	250	249	251	250
4e échelon	2 ans	1 an 6 m	260	255	262	256	263	257
5e échelon	3 ans	2 ans	268	261	271	263	274	265
6e échelon	3 ans	2 ans	278	268	281	270	287	272
7e échelon	3 ans	2 ans	285	271	290	274	294	277
8e échelon	4 ans	3 ans	293	276	298	280	302	283
9e échelon	4 ans	3 ans	301	282	306	286	311	290
10e échelon	4 ans	3 ans	309	288	315	293	321	297
11e échelon	Plafond	-	-	-	328	302	343	314
Indices moyens			258		265		271	

RECLASSEMENT DES AGA1

TABLEAU N°9

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		
AGA1		AGENT D'ADMINISTRATION DE 2e CLASSE - ECHELLE 2 - A COMPTER DU 1/8/90		
ECHELONS	INM 1/8/90	ECHELONS	INM 1/8/90	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE
05e	288	10e	288	ancienneté acquise majorée de 4 ans
04e	282	10e	288	ancienneté acquise majorée de 2 ans
03e	276	10e	288	ancienneté acquise
02e	270	10e	288	sans ancienneté
01er	265	09e	282	ancienneté acquise

RECLASSEMENT DES AGA2

TABLEAU N°10

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		
AGA2		AGENT D'ADMINISTRATION DE 2e CLASSE - ECHELLE 2 - A COMPTER DU 1/8/90		
ECHELONS	INM 1/8/90	ECHELONS	INM 1/8/90	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE
10e	270	10e	288	sans ancienneté
09e	265	09e	282	ancienneté acquise
08e	261	08e	276	double de l'ancienneté acquise
07e	258	07e	271	3/2 de l'ancienneté acquise
06e	255	06e	268	3/2 de l'ancienneté acquise
05e	250	05e	261	3/2 de l'ancienneté acquise
04e	247	04e	255	ancienneté acquise
03e	242	03e	248	ancienneté acquise
02e	235	02e	243	ancienneté acquise
01er	228	01er	228	ancienneté acquise

=====

TABLEAU N°11

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE
RECRUTEMENT		
au choix	1/6e des nominations AGT 10 ans de services en position d'activité ou de détachement	1/5e des nominations AGT 9 ans de services publics
concours externes	- BEPC - BEP - CAP (?) - ou diplôme d'aide-biologiste, d'aide-chimiste ou d'aide-physicien - ou diplôme jugé équivalent par la commission mentionnée à l'article 67 - ou qualification professionnelle	- BEP - ou diplôme équivalent figurant sur liste fixée par arrêté - ou diplôme dont l'équivalence avec le BEP aura été déterminée par la commission mentionnée à l'article 67 - ou qualification professionnelle
concours internes	Agents techniques et aides techniques (5 ans de services)	Fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent comptant au moins une année de services civils effectifs.
AVANCEMENT		
	au grade d'AJT 1 (25 % du corps) AJT 2 - 6e échelon	au grade d'AJTP (20 % du corps) AJT E5 au 6e échelon justifiant de 11 années de services en position d'activité ou d'agent technique ou en position de détachement de ces corps dont au moins trois années en qualité d'adjoint technique

GRILLE DES ADJOINTS TECHNIQUES

TABLEAU N°12

Corps, grades et échelons	Durée moyenne	Durée minimale	a. d. 01/08/90		a. d. 01/08/92		a. d. 01/08/93		a. d. 01/08/95		a. d. 01/08/96	
			I	N.M.	I	N.M.	I	N.M.	I	N.M.	I	N.M.
Adjoint technique principal de la recherche (NE1)												
1er échelon	2 ans 6 m	2 ans	351	320			351	320				
2e échelon	2 ans 6 m	2 ans	372	335			372	335				
3e échelon	3 ans 6 m	2 ans 9 m	388	348			388	348				
4e échelon	3 ans 6 m	2 ans 9 m	406	359			406	359				
5e échelon	4 ans	3 ans	449	388			449	388				
6e échelon	Plafond						479	410				
Indices moyens				354			365					
Adjoint technique de la recherche (E5)												
1er échelon	1 an	1 an	249	248	249	248					249	248
2e échelon	2 ans	1 an 6 m	266	259	266	259					266	259
3e échelon	2 ans	1 an 6 m	281	270	284	271					284	271
4e échelon	2 ans	1 an 8 m	299	281	301	282					302	283
5e échelon	3 ans	2 ans	314	292	315	293					318	295
6e échelon	3 ans	2 ans	329	303	330	304					333	306
7e échelon	3 ans	2 ans	343	314	344	315					347	317
8e échelon	4 ans	3 ans	358	325	361	327					363	329
9e échelon	4 ans	3 ans	373	336	378	338					379	341
10e échelon	4 ans	3 ans	390	350	393	351					398	353
11e échelon	Plafond				407	360					427	372
Indices moyens				299		304						310
Adjoint technique de la recherche, 2e classe (jusqu'au 31/07/96) (E4)												
1er échelon	1 an	1 an	238	241	238	241			238	241		
2e échelon	2 ans	1 an 6 m	253	251	256	252			257	253		
3e échelon	2 ans	1 an 6 m	268	261	270	262			271	263		
4e échelon	2 ans	1 an 6 m	284	271	289	273			290	274		
5e échelon	3 ans	2 ans	298	280	302	283			305	285		
6e échelon	3 ans	2 ans	311	290	315	293			318	295		
7e échelon	3 ans	2 ans	325	300	330	304			333	306		
8e échelon	4 ans	3 ans	339	310	343	314			345	316		
9e échelon	4 ans	3 ans	351	320	358	325			360	327		
10e échelon	4 ans	3 ans	365	330	371	335			374	337		
11e échelon	Plafond				378	340			382	344		
Indices moyens				285,5		290,5				292,5		

RECLASSEMENT DES AJT1

TABLEAU N°13

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		
AJT1		ADJOINT TECHNIQUE DE LA RECHERCHE - ECHELLE 5 - A COMPTER DU 1/8/90		
ECHELONS	INM 1/8/90	ECHELONS	INM 1/8/90	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE
04e	350	10e	350	ancienneté acquise majorée de 5 ans 6 mois
03e	342	10e	350	ancienneté acquise majorée de 18 mois
02e	334	10e	350	1/2 de l'ancienneté acquise
01er	323	10e	350	sans ancienneté

TABLEAU N°14

RECLASSEMENT DES AJT2

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE			SITUATION NOUVELLE			INTEGRATION DES AGENTS APPARTENANT AU CORPS EN VOIE D'EXTINCTION A COMPTER DU 1/8/90 ADJOINT TECHNIQUE DE LA RECHERCHE - ECHELLE 5 -				
AJT 2		ADJOINT TECHNIQUE DE LA RECHERCHE - ECHELLE 5 - 7 TRANCHES APPROFILLLES (1/2% DE L'EFFECTIF AVEC EFFET AU 1er AOUT DES ANNEES 1990 A 1996)			ADJ. TECH. DE LA RECH. DE 2e CL. - ECHELLE 4 - CONSTITUE LE CORPS EN VOIE D'EXTINCTION DES AGENTS QUI NE SONT PAS INTEGRÉS AU 1/8/90			SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE
ECHELONS	INM 1/8/90	ECHELONS	INM 1/8/90	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE	ECHELONS	INM 1/8/90	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE	ECHELONS	INM 1/8/90	ECHELONS	INM 1/8/90	
11e	330	10e	350	1/2 anc acq (limitée à 18 mois)	10e	330	1/2 anc acq (limitée à 18 mois)	-	-	-	-	
10e	323	10e	350	sans ancienneté	10e	330	sans ancienneté	10e	330	10e	350	ancienneté acquise
09e	316	09e	336	4/3 de l'ancienneté acquise	09e	320	4/3 de l'ancienneté acquise	09e	320	09e	336	ancienneté acquise
08e	308	08e	325	4/3 de l'ancienneté acquise	08e	310	4/3 de l'ancienneté acquise	08e	310	08e	325	ancienneté acquise
07e	298	07e	314	3/2 de l'ancienneté acquise	07e	300	3/2 de l'ancienneté acquise	07e	300	07e	314	ancienneté acquise
06e	288	06e	303	3/2 de l'ancienneté acquise	06e	290	3/2 de l'ancienneté acquise	06e	290	06e	303	ancienneté acquise
05e	277	05e	292	3/2 de l'ancienneté acquise	05e	280	3/2 de l'ancienneté acquise	05e	280	05e	292	ancienneté acquise
04e	268	04e	281	ancienneté acquise	04e	271	ancienneté acquise	04e	271	04e	281	ancienneté acquise
03e	257	03e	270	ancienneté acquise	03e	261	ancienneté acquise	03e	261	03e	270	ancienneté acquise
02e	248	02e	259	ancienneté acquise	02e	251	ancienneté acquise	02e	251	02e	259	ancienneté acquise
01er	241	01er	248	ancienneté acquise	01er	241	ancienneté acquise	01er	241	01er	248	ancienneté acquise

corps "sas"

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES

=====

TABLEAU N°15

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE
RECRUTEMENT		
au choix (sans objet)		
concours externes	niveau de qualification professionnelle correspondant aux tâches	- CAP - ou diplôme au moins équivalent figurant sur liste fixée par arrêté - ou niveau de qualification professionnelle correspondant aux tâches.
concours internes (sans objet)		
AVANCEMENT		
	au grade d'AGT 1 (50 % du corps) AGT 2 - 6e échelon	au grade d'AGTP (pas de pyramidage) AGT E3 - 6e échelon

GRILLE DES AGENTS TECHNIQUES

TABLEAU N°16

Corps, grades et échelons	Durée moyenne	Durée minimale	à d/ 01/08/90		à d/ 01/08/91		à d/ 01/08/92		à d/ 01/08/94		à d/ 01/08/95	
			I B	INM	I B	INM	I B	INM	I B	INM	I B	INM
Agent technique principal de la recherche (E4)												
1er échelon	1 an	1 an	238	241			238	241			238	241
2e échelon	2 ans	1 an 6 m	253	251			256	252			257	253
3e échelon	2 ans	1 an 6 m	268	261			270	262			271	263
4e échelon	2 ans	1 an 6 m	284	271			289	273			290	274
5e échelon	3 ans	2 ans	298	280			302	283			305	285
6e échelon	3 ans	2 ans	311	290			315	293			318	295
7e échelon	3 ans	2 ans	325	300			330	304			333	306
8e échelon	4 ans	3 ans	339	310			343	314			345	316
9e échelon	4 ans	3 ans	351	320			358	325			360	327
10e échelon	4 ans	3 ans	365	330			371	335			374	337
11e échelon	Plafond						378	340			382	344
Indices moyens			285,5				290,5				292,5	
Agent technique de la recherche (E3)												
1er échelon	1 an	1 an	232	236	232	236			232	236		
2e échelon	2 ans	1 an 6 m	242	244	242	244			242	244		
3e échelon	2 ans	1 an 6 m	256	252	256	252			257	253		
4e échelon	2 ans	1 an 6 m	267	260	268	261			269	262		
5e échelon	3 ans	2 ans	282	270	284	271			287	272		
6e échelon	3 ans	2 ans	293	276	297	279			299	281		
7e échelon	3 ans	2 ans	303	284	307	287			311	290		
8e échelon	4 ans	3 ans	314	292	320	296			324	299		
9e échelon	4 ans	3 ans	322	298	328	302			333	306		
10e échelon	4 ans	3 ans	336	308	342	313			347	317		
11e échelon	Plafond				354	322			364	330		
Indices moyens			272		279				283			
Agent technique de la recherche, 2e classe (jusqu'au 31/07/92) (E2)												
1er échelon	1 an	1 an	220	228	220	228			220	228		
2e échelon	2 ans	1 an 6 m	241	243	241	243			241	243		
3e échelon	2 ans	1 an 6 m	248	248	250	249			251	250		
4e échelon	2 ans	1 an 6 m	260	255	262	256			263	257		
5e échelon	3 ans	2 ans	268	261	271	263			274	265		
6e échelon	3 ans	2 ans	278	268	281	270			287	272		
7e échelon	3 ans	2 ans	285	271	290	274			294	277		
8e échelon	4 ans	3 ans	293	276	298	280			302	283		
9e échelon	4 ans	3 ans	301	282	306	286			311	290		
10e échelon	4 ans	3 ans	309	288	315	293			321	297		
11e échelon	Plafond				328	302			343	314		
Indices moyens			258		265				271			

RECLASSEMENT DES AGT1

TABLEAU N°17

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		
AGT1		AGENT TECHNIQUE DE LA RECHERCHE - ECHELLE 3 - A COMPTER DU 1/8/90		
ECHELONS	INM 1/8/90	ECHELONS	INM 1/8/90	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE
05e	295	10e	308	ancienneté acquise majorée de 4 ans
04e	284	10e	308	ancienneté acquise majorée de 2 ans
03e	276	10e	308	ancienneté acquise
02e	270	10e	308	sans ancienneté
01er	265	09e	298	double de l'ancienneté acquise

TABLEAU N°18

RECLASSEMENT DES AGT2

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE			SITUATION NOUVELLE			INTEGRATION DES AGENTS APPARTENANT AU CORPS EN VOIE D'EXTINCTION A COMPTER DU 1/8/92 AGENT TECHNIQUE DE LA RECHERCHE - ECHELLE 3 -				
AGT 2		AGENT TECHNIQUE DE LA RECHERCHE - ECHELLE 3 - 38,5 % DE L'EFFECTIF AGT2 A COMPTER 1/8/90			AGT TECHN DE LA RECH DE 2e NIV - ECHELLE 2 - CONSTITUE LE CORPS EN VOIE D'EXTINCTION DES AGENTS QUI NE SONT PAS INTEGRÉS AU 1/8/90			SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		
ECHELONS	INM 1/8/90	ECHELONS	INM 1/8/90	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE	ECHELONS	INM 1/8/90	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE	ECHELONS	INM 1/8/91	ECHELONS	INM 1/8/91	ANCIENNETE D'ECHELON CONSERVEE
éch. tempor.	275	10e	308	1/2 anc acquise	10e	288	1/2 anc acquise	-	-	-	-	
10e	270	10e	308	sans ancienneté	10e	288	sans ancienneté	10e	293	10e	313	ancienneté acquise
09e	265	09e	298	double de l'ancienneté acquise	09e	282	double de l'ancienneté acquise	09e	286	09e	302	ancienneté acquise
08e	261	08e	292	double de l'ancienneté acquise	08e	276	double de l'ancienneté acquise	08e	280	08e	296	ancienneté acquise
07e	258	07e	284	3/2 de l'ancienneté acquise	07e	271	3/2 de l'ancienneté acquise	07e	274	07e	287	ancienneté acquise
06e	255	06e	276	3/2 de l'ancienneté acquise	06e	268	3/2 de l'ancienneté acquise	06e	270	06e	279	ancienneté acquise
05e	250	05e	270	3/2 de l'ancienneté acquise	05e	261	3/2 de l'ancienneté acquise	05e	263	05e	271	ancienneté acquise
04e	247	04e	260	ancienneté acquise	04e	255	ancienneté acquise	04e	256	04e	261	ancienneté acquise
03e	242	03e	252	ancienneté acquise	03e	248	ancienneté acquise	03e	249	03e	252	ancienneté acquise
02e	235	02e	244	ancienneté acquise	02e	243	ancienneté acquise	02e	243	02e	244	ancienneté acquise
01er	228	01er	236	ancienneté acquise	01er	228	ancienneté acquise	01er	228	01er	235	ancienneté acquise

corps "sas"

SITUATION ACTUELLE
(grille août 92)

SITUATION NOUVELLE
(tableaux non définitifs)

secrétaire d'administration

TABLEAUX N° 19

SASU			SAR 3	
éch.	INM	Durée	INM	Durée
1er	282	1	282	1
2e	290	1 1/2	288	1 1/2
3e	299	1 1/2	305	1 1/2
4e	310	1 1/2	319	2
5e	318	1 1/2	333	2
6e	329	2	346	2
7e	343	3	357	2
8e	351	3	365	2
9e	354	3	380	2
10e	376	3	391	2
11e	393	4	409	2
12e	409		418	

Chef de Section SAR 2 (35 % des 2 cl)				
éch.	INM	Durée	INM	Durée
1er	366	3	366	2
2e	384	3	391	2
3e	408	3	410	2
4e	429	4	418	3
5e	453		439	4
6e			453	

Sec. en Chef SAR 1				
éch.	INM	Durée	INM	Durée
1er	347	2	347	2
2e	371	2	386	2
3e	389	2	402	2 1/2
4e	412	2	418	2 1/2
5e	436	2 1/2	439	3
6e	462	2 1/2	462	3
7e	486		486	

1er grade

éch.	INM	Durée
1er	282	1
2e	290	1 1/2
3e	299	1 1/2
4e	310	1 1/2
5e	319	1 1/2
6e	330	2
7e	344	3
8e	356	3
9e	379	3
10e	391	3
11e	415	4
12e	436	4
13e	460	

2e grade

créé vide en 1995
(25% des 2 1ers grades)

éch.	INM	Durée
1er	347	1 1/2
2e	363	2
3e	380	2
4e	401	2 1/2
5e	417	3
6e	440	3
7e	462	4
8e	486	

3e grade

(15% des 3 grades)

éch.	INM	Durée
1er	372	2
2e	393	2 1/2
3e	418	2 1/2
4e	442	3
5e	464	3
6e	487	4
7e	511	

Tableau d'Avt
2 ans au 7e éch

Tableau d'Avt

(1994 - 95 - 96)

examen professionnel
à partir du 7e éch

SITUATION ACTUELLE
(grille août 92)

SITUATION NOUVELLE
(tableaux non définitifs)

TABLEAUX N°20

Technicien

3e classe

éch.	INM	Durée
1er	288	1
2e	295	1 1/2
3e	311	1 1/2
4e	319	2
5e	333	2
6e	346	2
7e	357	2
8e	365	2
9e	380	2
10e	391	2
11e	409	

1er grade

éch.	INM	Durée
1er	288	1
2e		1 1/2
3e		1 1/2
4e		1 1/2
5e		1 1/2
6e	330	2
7e	344	3
8e	356	3
9e	379	3
10e	391	3
11e	415	4
12e	436	4
13e	460	

Technicien

2e classe

(35% des 2 1ères classes)

éch.	INM	Durée
1er	366	2
2e	391	2
3e	410	2
4e	418	3
5e	439	4
6e	453	

examen professionnel
+ 6 mois dans le 4e éch.

2e grade

créé vide en 1995
(25% des 2 1ers grades)

éch.	INM	Durée
1er	328	2
2e	351	2 1/2
3e	374	2 1/2
4e	395	3
5e	417	3
6e	440	4
7e	462	4
8e	486	

Technicien

1e classe

éch.	INM	Durée
1er	347	2
2e	386	2
3e	402	2 1/2
4e	418	2 1/2
5e	439	3
6e	462	3
7e	486	

Tableau d'Avt
2e éch.

3e grade

(15% des 3 grades)

éch.	INM	Durée
1er	353	1
2e	383	2
3e	396	2
4e	418	3
5e	442	3
6e	464	3
7e	488	4
8e	511	

(1994 - 95 - 96)

ADMINISTRATIFS Catégorie A

SITUATION ACTUELLE
(grille août 92)SITUATION NOUVELLE
(tableaux non définitifs)

attaché				AAR (40% des 2 cl)		
AASU	2e cl	1re cl	éch	durée	2e cl	1re cl
	343		1er	1	343	
	363		2e	2	363	
	377		3e	2	377	
	388		4e	2	388	
	410		5e	2	410	
	434		6e	2	434	
	461		7e	2	461	
	486		8e		486	
		500	1er	3		500
		541	2e	3		541
		579	3e	3		579
		602	4e	2 1/2		602
		639	5e			639

TABLEAUX N°21

attaché		
éch.	Durée	INM
1er	1	343
2e	2	371
3e	2	385
4e	2	396
5e	2	418
6e	2	442
7e	2 1/2	468
8e	2 1/2	493
9e	2 1/2	507
10e	2 1/2	548
11e	2 1/2	586
12e	2 1/2	608
13e		639

examen professionnel
+ 6 mois dans le 4e éch.

attaché principal

durée	APASU	éch	durée	intendants	APAR
3	497	1er	2	438	497
3	527	2e	2	489	527
3	579	3e	2	514	579
4	609	4e	2	547	609
	655	5e	3	579	655
		6e	3	616	
		7e		655	

attaché principal
2e classe

éch.	Durée	INM
1er	1 1/2	474
2e	2	514
3e	2 1/2	548
4e	2 1/2	587
5e	3	630
6e		670

chargé d'administration

CASU		agt compt			CAR		
éch.	2e cl	1re cl	hors cl		Durée	2e cl	1re cl
1er	420				1	396	
2e	438				2	424	
3e	453				2	461	
4e	474				2	497	514
5e	497				2	527	527
6e	514	514			2	564	564
7e	552	547			2	594	609
8e	594	579		534	2		655
9e		616		564	2		685
10e		639		602	2		
11e		662		639	2		
		685	685	670	2		
		708	708	708	3		
			731				

attaché principal
1re classe

éch.	Durée	INM
1er	3	693
2e	3	726
3e	3	757
4e		780

SITUATION ACTUELLE
(grille août 92)

assistant ingénieur

TABLEAUX N°22

éch.	INM	Durée
1er	333	1
2e	348	1 1/2
3e	366	1 1/2
4e	383	2
5e	400	2
6e	418	2
7e	435	2
8e	450	2
9e	467	2
10e	483	2
11e	498	2
12e	514	2
13e	527	2
14e	537	

CII

ou

A
classique

ingénieur d'études

(20%)

éch.	Durée	2e cl	1e cl	Durée
1er	1	365		
2e	1 1/2	382		
3e	1 1/2	401		
4e	1 1/2	423		
5e	1 1/2	445		
6e	1 1/2	464		
7e	1 1/2	489		
8e	2	507		
9e	2	533		
10e	2	558		
11e	2	571		
12e	2	594	594	2
13e		616	616	4
			634	4
			655	

A
classique

ou

A+

ingénieur de recherche

(35%) (5%)

éch.	Durée	2e cl	1e cl	hors cl
1er	1	408		
2e	1 1/2	434		
3e	1 1/2	461		
4e	2	489		
5e	2	511		
6e	2	547		
7e	2	579	579	
8e	2	616	655	655
9e	3	655	731	731
10e	3	683	780	818
11e	3	710	818	Gr A

A Sup

ATTENTION !

VERIFIEZ QUE VOTRE PRIME N'AIT PAS ETE MODULEE...

Attribution
de la PPRS
au titre
du 2ème semestre
1992.
(Circulaire du CNRS
du 20/10/92.)

Le syndicat a protesté auprès de la direction du CNRS contre le nouveau mode de répartition des primes. Ce courrier a été publié dans SNTRS-INFO n°32 du 20/11/92 ainsi que la circulaire "Pralon/Lecomte" sur les primes.

Nous appelons les adhérents du syndicat :

- à vérifier les effets de cette nouvelle circulaire dans les labos et services,
- à prendre les initiatives nécessaires pour faire annuler toute modulation de la PPRS.

SP/SPEPZ

INDEMNITES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
2ème SEMESTRE 1992

07-Sep-92

TITULAIRES			CONTRACTUELS		
GRADES	PRIME MINOREE (2/3)	PRIME MAXIMALE	CATEGORIES	PRIME MINOREE (2/3)	PRIME MAXIMALE
INDEMNITES FORFAITAIRES					
CAR1	5 425,33	8 138,00			
CAR2	5 425,33	8 138,00	0D	4 016,00	6 024,00
AAR PRINC.	5 425,33	8 138,00			
AAR1	5 425,33	8 138,00			
Nomination > 3/08/91	4 016,00	6 024,00			
AAR2 hors stagiaires	4 016,00	6 024,00	1D	4 016,00	6 024,00
SAR1	4 016,00	6 024,00	2D ech > = 4	4 016,00	6 024,00
SAR2	4 016,00	6 024,00			
SAR3 ech > = 7	4 016,00	6 024,00	3D ech > = 7	3 212,67	4 819,00
Nomination > 3/08/91	3 212,67	4 819,00			
HEURES SUPPLEMENTAIRES					
	PRIME MINOREE	PRIME MOYENNE		PRIME MINOREE	PRIME MOYENNE
AAR2 stagiaires	4 016,00	6 024,00	2D ech < 4	4 016,00	6 024,00
SAR3 ech < 7	4 016,00	6 024,00	3D ech > = 7	3 212,67	4 819,00
Nomination > 3/08/91	3 212,67	4 819,00			
AJA1	3 097,52	4 646,28			
AJA2	3 097,52	4 646,28	4D	3 146,00	4 719,00
			5D	3 146,00	4 719,00
AGA1	3 026,04	4 539,06			
AGA2	3 026,04	4 539,06	6DBis	3 020,08	4 530,12
AGB1	3 026,04	4 539,06			
AGB2	3 026,04	4 539,06	6D	3 020,08	4 530,12

BAREME DE LA PRIME DE PARTICIPATION A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (PPRS)

SP/SPER2

26^{me} SEMESTRE 1992

15-Oct-92

TITULAIRES			
GRADE	PRIME MINOREE 2/3 de la moyenne	PRIME MOYENNE (3/3)	PRIME EXCEPTIONNELLE (PLAFOND)
IRHC	12 199,52	18 299,28	51 466,73
IR1	11 198,77	16 798,16	47 244,83
IR2	8 498,35	12 747,52	35 852,40
IE1	5 956,80	8 935,20	20 104,20
IE (ex 3A)	7 116,37	10 674,56	24 017,76
IE2 (ex 1B - 1Bbis)	5 956,80	8 935,20	20 104,20
IE2	5 956,80	8 935,20	20 104,20
A1	4 467,60	6 701,40	13 402,80
T1	4 086,36	6 129,54	12 259,08
T2	3 645,56	5 468,34	10 936,68
T3	3 645,56	5 468,34	10 936,68
AJT1	3 097,52	4 646,28	9 292,56
AJT2	3 097,52	4 646,28	9 292,56
AGT1	3 026,04	4 539,06	9 078,12
AGT2	3 026,04	4 539,06	9 078,12

CONTRACTUELS			
CATEGORIE	PRIME MINOREE 2/3 de la moyenne	PRIME MOYENNE (3/3)	PRIME EXCEPTIONNELLE (PLAFOND)
0A	12 826,99	19 240,48	54 113,85
1A	11 095,52	16 643,28	46 809,23
2A(ech 7 a 9)	8 442,77	12 664,16	35 617,95
2A(ech 1 a 6)	8 442,77	12 664,16	28 494,36
3A	7 926,51	11 889,76	26 751,96
1B	5 712,56	8 568,84	17 137,68
1Bbis	5 313,48	7 970,22	15 940,44
2B	4 574,84	6 862,26	13 724,52
3B	4 116,16	6 174,24	12 348,48
4B	3 466,84	5 200,26	10 400,52
5B	3 341,76	5 012,64	10 025,28
6B	3 020,08	4 530,12	6 795,18
7B	2 954,56	4 431,84	6 647,76

Document prime adressé officiellement par le CNRS en date du 1er décembre et reçu au Syndicat le 7/12/92...

Dans certains secteurs, après débat avec les personnels, des directeurs de laboratoire sont conduits à ne pas moduler la prime.

Etes-vous à jour de vos cotisations 1992 ?

CARTES SNTRS-CGT 1993

Adhérents du SNTRS-CGT, votre secrétaire ou votre trésorier de section vous remettra, pour l'année 1993 :

- **Le talon 1993** (de couleur bleue), qui doit être retourné au siège national du syndicat puisque les données inscrites sont utiles à la mise à jour du fichier qui vous permet, entre autres, de recevoir la presse. Nous insistons sur la **nécessité de bien remplir ce talon**, notamment le numéro de votre CAP et de votre Branche d'Activité Professionnelle (BAP), et **surtout le nouveau numéro de votre Section du Comité National**.

- **La carte pluri-annuelle**, (valable 5 ans) instaurée en 1985. Elle est donc à renouveler pour certains et à remettre aux nouveaux adhérents. C'est ce qui vous permet (avec le paiement du 1er timbre : le FNI) d'être adhérent de la CGT.